

**Tribunal administratif** de Cergy-pontoise

13 août 2008

n° 0808705

Texte intégral :

**Tribunal administratif de Cergy-pontoise 13 août 2008 N° 0808705**

M. Gheorghe Bimbai

M. Beaujard

Vice-président désigné

C

335-03-02

Le vice-président délégué par le président du **Tribunal Administratif** de Cergy-Pontoise

Vu la requête, enregistrée le 7 août 2008, présentée par M. Gheorghe BIMBAI demeurant rue des roses Lieu dit "les pavillons" à Montmagny (95360) ; M. Gheorghe BIMBAI demande au président du Tribunal :

- d'annuler l'arrêté, en date du 6 août 2008, par lequel le préfet du Val d'Oise a décidé sa reconduite à la frontière ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

M. BIMBAI soutient :

- que la décision est insuffisamment motivée ;

- que le préfet n'a pas recueilli d'éléments sur sa situation personnelle ;

- que le préfet aurait dû faire application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

- qu'il y a défaut de base légale, en ce que le législateur n'a pas envisagé la possibilité de prendre un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre de ressortissants communautaires ;

- qu'il y a détournement de pouvoir

- qu'il y a erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il ne présente pas une menace pour l'ordre public ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le préfet du Val-d'Oise, enregistré le 13 août 2008, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que les moyens soulevés par la requête ne sont pas fondés ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Beaujard ;

- Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 août 2008 :

- le rapport de M. Beaujard, vice-président ;

- les observations orales de Me Lowy, représentant M. Gheorghe BIMBAI ;

- les observations orales de Mme Beilleau, représentant le préfet du Val d'Oise ;

- en présence de M. Alexe, interprète assermenté ;

Considérant que la requête de M. BIMBAI tend à l'annulation de l'arrêté, en date du 6 août 2008, par lequel le préfet du Val d'Oise a décidé sa reconduite à la frontière et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté portant reconduite à la frontière :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L.122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint,

ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 15° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°" ;

Considérant qu'il est constant que M. BIMBAI est entré en France depuis moins de trois mois ; que, pour justifier son arrêté de reconduite à la frontière pris à l'encontre du requérant, le préfet du Val-d'Oise soutient que le comportement de celui-ci a constitué une menace pour l'ordre public, dès lors qu'il occupait illégalement un terrain sis rue des roses, lieu-dit " Les Pavillons " à Montmorency ; que, toutefois, ces faits ne suffisent pas, en l'absence de circonstances particulières, à établir que sa présence en France était constitutive d'une menace pour l'ordre public ; que, par suite, en prononçant la reconduite à la frontière de M. BIMBAI en raison de la menace pour l'ordre public que constitue sa présence en France, le préfet du Val-d'Oise a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ; qu'il y a lieu d'en prononcer l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation " ; et qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. /En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. "

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la requête tendant au remboursement des frais exposés par M. BIMBAI et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'arrêté du préfet du Val-d'Oise susvisé est annulé.

Article 2 ; Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. BIMBAI et au préfet du Val d'Oise.

Prononcé en audience publique le 13 août 2008.

Le magistrat,

Signé

P. Beaujard

La greffière,

Signé

V. Malingre

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.